

## NOTES ET DOCUMENTS

SUR

# LA CHASSE EN BRETAGNE

---

La chasse est un droit naturel du gentilhomme possesseur de fief. Ce droit est si bien établi au moyen âge que la Coutume de Bretagne ne s'en occupe qu'incidemment dans deux ou trois articles.

Il est admis en principe que le seigneur suzerain peut chasser dans les limites de son fief, même sur les domaines de ses vassaux nobles, ce qui n'exclut aucunement pour ceux-ci la faculté de poursuivre le gibier sur leurs terres et leur propre fief. La concurrence de ces usages amène forcément des conflits qui sont l'origine de fréquentes querelles entre gentilshommes, d'autant plus que seigneurs, grands et petits, sont fort jaloux de leurs privilèges et entendent n'en rien perdre <sup>(1)</sup>. Aucun hobereau ne néglige de mentionner dans son aveu les garennes et les conils de son domaine.

Les ordonnances royales confirment la Coutume de Bretagne et étendent même ses dispositions en autorisant la chasse, l'année même du rachat. Peu à peu l'autorité royale élabore une réglementation détaillée et l'action du pouvoir central se fait sentir plus ferme. Il est utile de connaître, à ce sujet, les termes de la fameuse ordonnance de Colbert : tous les hauts justiciers, dit-elle, ont droit de chasser dans l'étendue de leur haute justice, quand bien même le fief de la paroisse est soumis à un autre justicier, sans néanmoins qu'ils puissent céder ce droit personnel à

(1) Au cours de nos recherches dans les archives privées et publiques nous avons, maintes fois, rencontré des procès de cette nature qu'il serait trop long de rappeler ici.

qui que ce soit, ni empêcher le seigneur de la paroisse de chasser sur son fief. Au cas où la haute justice est démembrée ou divisée, celui qui recueille la portion principale peut seul chasser sur l'étendue primitive. Cette prérogative est réservée à l'aîné si l'héritage est divisé en parts égales (1).

Les sujets « non nobles » qui traquaient le gibier du seigneur s'exposaient à de terribles châtements. Henri IV édicte, pour le royaume, les peines les plus sévères : amendes, coups de verges jusqu'à l'effusion du sang, bannissement, confiscation des biens, galères, même la peine de mort, contre les braconniers, recéleurs de gibier, détenteurs d'armes et d'engins prohibés. Il n'est pas probable, cependant, que cet arsenal ait souvent été utilisé. La saisie du temporel était prononcée contre les clercs, prêtres, moines ou religieux qui contrevenaient aux ordonnances et l'on n'ignore pas que, sur ce point, les abus étaient fréquents; les moines ne dédaignaient pas la chasse qu'ils considéraient comme une agréable diversion à la prière et aux travaux de la terre.

Louis XIV revient sur les pénalités qui précèdent sans y ajouter ni en diminuer.

Jusqu'à la création des maîtrises particulières des forêts, les délinquants sont jugés par les tribunaux ordinaires; mais, à partir du XVII<sup>e</sup> siècle, les braconniers sont conduits par les forestiers, ou les garde-chasses, devant les officiers de ces maîtrises, quand le fief comporte une cour particulière des forêts. Les officiers des maîtrises, qui ont pour mission de conserver le gibier, sont parfois obligés de prononcer des sentences qui portent. Citons, par exemple, le cas d'un certain Coulbaut, forgeron du Vaublanc en La Prénessaye, condamné par la maîtrise de Loudéac à cinq cents livres d'amende avec confiscation de l'arme du délit (26 septembre 1767).

(1) Ordonnance d'août 1669, titre XXX, ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XVIII, p. 295.

C'est au Vaublanc, situé sur les lisières de Loudéac, que se recrutent surtout les braconniers de cette importante forêt qui fait partie du duché de Rohan. Pour mettre ordre aux abus, le duc obtint du Parlement que les directeurs des forges et les exploitants des bois seraient tenus pour responsables des dommages et amendes prononcés contre leurs hommes. Le désarmement des riverains eût été évidemment le meilleur moyen d'enrayer le braconnage, mais cette mesure soulevait de graves objections. Le service de la milice garde-côtes, la protection des bestiaux contre les loups, la défense des campagnes contre les maraudeurs et les voleurs exigeaient le port d'armes; l'intervention du roi eût été nécessaire (1).

Quarante ans plus tôt, le duc de Lorges, dont la forêt de Quintin touchait à celle de Loudéac, s'était plaint au comte de Saint-Florentin des dommages causés par les braconniers et avait obtenu des lettres royales ordonnant le dépôt immédiat des armes à l'auditoire de la seigneurie (4 septembre 1738) (2). A son tour, le duc de Duras, commandant en chef de la Bretagne, avait pris une décision défendant à tous les habitants des campagnes de conserver des armes à feu (1769). Mais à la suite de réclamations, plus ou moins fondées, ordonnances générales et arrêts particuliers tombaient en désuétude et se trouvaient parfois presque entièrement rapportés.

Jamais les braconniers n'ont mérité la sympathie publique, ni la bienveillance de la justice. Les paysans cultivateurs ont droit à des sentiments différents; ce sont eux qui, par le fait du privilège seigneurial de la chasse, subissaient des charges gênantes et souvent des préjudices sérieux.

En Bretagne, comme en d'autres provinces d'ailleurs, les sujets, pour rabattre le gibier, sont astreints au service de

(1) Arch. des Côtes-du-Nord, B 1246.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 155.

haro ou de huée; ils sont requis pour porter les prises à la demeure du seigneur, obligés parfois à nourrir les chiens <sup>(1)</sup>. La poursuite du gibier à cor et à cris jette la confusion dans les troupeaux qui sont au pacage, ou à la glandée dans les forêts, les animaux épouvantés se dispersent au loin et c'est à grand'peine qu'on les retrouve quand ils ne s'égarèrent pas tout à fait. Ces inconvénients sont si peu contestables que les ducs de Bretagne Arthur III et François II concèdent aux habitants de Saint-Sulpice le droit de bois mort, de litière et de paisson, dans la forêt de Rennes, uniquement à titre de compensation pour « les peines imposées en temps de chasse » par leur maître veneur <sup>(2)</sup>.

La protection de l'agriculture contre les chasses apparaît pour la première fois dans l'ordonnance de Colbert. Non seulement le ministre de Louis XIV cherche à justifier le privilège en considérant la perte de temps précieux que subiraient les travaux des champs si tous les sujets indistinctement s'adonnaient à la chasse; mais encore il fait défense à tout gentilhomme, à pied ou à cheval, avec chiens ou faucons, de poursuivre le gibier sur les terres ensemencées, depuis l'époque où le blé est en « tuyau », et dans les vignes, à partir du 1<sup>er</sup> mai, sous menace de privation de chasse, cinq cents livres d'amende, dommages et intérêts vis-à-vis des propriétaires ou usufruitiers lésés.

On devine aisément les plaintes des paysans et les procès qui suivirent de telles dispositions.

Il n'est pas à dire que, dans des circonstances particulières, le roturier n'ait jamais eu la faculté de chasser sans craindre les rigueurs de justice. Le seigneur dispose de son droit comme il l'entend; c'est du moins ce qui ressort nette-

(1) D'après une déclaration de 1471, certains vassaux de la vicomté de Rohan devaient un droit de « viande à chiens », et dans une requête des habitants de Guern à l'Assemblée Nationale, en date du 28 juin 1790, ceux-ci déclarent que la dime à chiens existe encore dans la paroisse et les environs. (Arch. Nat., D. XIV, 7.)

(2) Arch. de la Loire-Inférieure, E 157.

ment de certaines déclarations des XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles. Sur ce point, les textes semblent peu conformes aux prescriptions de Colbert; cependant ils sont indiscutables. Un aveu de 1678 porte que le marquis de Pontcallec a pouvoir d'accorder le droit de chasse et de pêche à *qui bon lui semble* dans l'étendue de son fief, comme, par contre, il peut saisir toutes les armes des sujets roturiers et couper la patte antérieure gauche de leurs chiens. Par une faveur spéciale, il autorise les vassaux de la paroisse de Cléguer à chasser avec un lévrier et deux chiens courants. Dans une autre région de Bretagne, au pays Nantais, le seigneur de la Roche-en-Nort permet à *tous ses vassaux et arrière-vassaux* de chasser dans sa baronnie. En reconnaissance de cette faculté, les hommes du fief font hommage au titulaire de la seigneurie de toutes les hures des sangliers et de tous les bois des cerfs qu'ils ont tués (1713)<sup>(1)</sup>.

La destruction des bêtes fauves qui pullulaient dans les forêts et causaient d'immenses dégâts dans les récoltes nécessitait sans doute ces mesures et engageait certains seigneurs à ces libéralités. On sait quelles proportions prennent les ravages des sangliers, des cerfs et même des lapins. Ceux-ci sont visés d'une façon particulière dans une déclaration de la vicomté de Donges, dont les hommes, au bailliage du Crévy sont « *en possession de tout temps d'avoir chiens reseuls et tesseurs, et de giboyer es lièvres et lapins, sans que personne les puisse empêcher* ». En outre les mêmes sujets ont droit de chasser le gros gibier<sup>(2)</sup>.

Les animaux que nous classons sous la dénomination de « gros gibier » et qu'autrefois on appelait communément « bestes fauves », « bestes rousses » ou « bestes noires », tirent leur origine de ces forêts qui, à l'époque celtique et à l'époque romaine, couvraient la plus grande partie de la

(1) Déclaration de Pontcallec, tirée du Terrier de Bretagne (Arch. Nat., P 1511-1753). — Déclaration de La Roche-en-Nort (Arch. de la Loire-Inf.).

(2) Terrier de Bretagne (Arch. Nat., *ibid.*).

Bretagne. Jusqu'au moyen âge, les buissons, bois et forêts ont persisté dans la région centrale où a pris naissance le Porhoët, puis la vicomté de Rohan. Dans les forêts, pour ainsi dire vierges, les animaux se multipliaient librement, et, de là, se répandaient jusqu'aux extrémités de la péninsule. Défenses de sangliers et bois de cerfs se rencontrent aussi bien dans les sépultures gallo-romaines que sur les écus de la vieille chevalerie bretonne. Peu de légendes de saints dans lesquelles les animaux sauvages n'interviennent. Par ailleurs, les noms de lieux si fréquents qui ont perpétué le souvenir des animaux des forêts suffiraient amplement à attester leur existence ancienne et multipliée.

L'abondance des bêtes fauves fit naître chez les Rohan, maîtres de la région forestière, le goût des poursuites cynégétiques. Ils acquirent une si parfaite connaissance de l'art de la chasse à courre qu'ils devinrent, en Bretagne et en France, des veneurs renommés; de génération en génération, cette science se transmettait avec les traditions de famille. Leurs sentiments et leurs préoccupations de chasse percent dans les actes les plus graves. A l'occasion d'un partage, d'une donation, ou d'une cession quelconque, les parties intéressées ne manquent jamais de réserver les droits de suite. Henri d'Avaugour qui, en 1288, marie sa fille Agnès à l'héritier principal des Rohan, accorde au jeune seigneur le « parcors » des bêtes dans toutes ses forêts du Goëlle. Plus tard, quand, le 29 mars 1396, Alain VIII de Rohan arrête les bases d'une transaction relative au partage des biens de Jeanne de Navarre, sa mère, et, bien que les forêts de Quénécan et de Poulancre fassent partie du douaire, le vicomte retient pour lui les chasses, sans toutefois vouloir en priver complètement la douairière, qui, malgré son âge, « y pourra, pour son ébat courre et faire courrir, sans donner congé à aultre <sup>(1)</sup> ».

(1) D. MORICE, *Preuves*, t. I, col. 1082. — Bibl. Nat. Man. fr., 22339.

Olivier de Clisson, dont la fille a épousé Alain VIII, ne se contenté pas de donner la chasse aux Anglais, entre deux chevauchées guerrières, il giboye volontiers dans ses forêts du Porhoët. Quand il meurt, le connétable laisse ses six meilleurs chiens au duc d'Orléans, son milan et la monture du maître fauconnier à son gendre Rohan qui d'ailleurs recueille son héritage <sup>(1)</sup>, Josselin, le plus beau fleuron de cet héritage, devient la demeure principale des nouveaux comtes de Porhoët et Jehan II de Rohan, qui en fait une merveille architecturale, représente une scène cynégétique parmi les motifs qui ornent la cheminée monumentale de la salle d'honneur.

Aux plaids généraux de la vicomté qui se tiennent annuellement à Noyal, près Pontivy, tous les gentilshommes apportent à leur haut justicier une part du produit de leurs chasses et le Sénéchal féodé Grand Maître d'Hôtel et premier officier de la seigneurie, qui accompagne le vicomte dans ses chasses, reçoit comme gratification les peaux des daims que celui-ci a tués.

Nous regrettons de ne pouvoir décrire ici ces chasses seigneuriales que les veneurs animaient de toute leur ardeur aux exercices physiques, de leur passion des chevauchées et de leur enthousiasme guerrier, dans une des contrées les plus pittoresques de la province. Contentons-nous de l'idée qu'en donne la fameuse enquête de 1478, sur la vicomté. Parmi les gentilshommes qui déposent à cette occasion, aucun n'oublie de signaler les « belles et plaisantes chasses » auxquelles sont conviés les officiers de la seigneurie, les nobles du fief et des personnages de marque, comme les sires de Quintin et du Pont. L'un des comparants, Jean de Rostrenen, certifie qu'il a vu prendre la même année cinquante-deux cerfs dans les bois de La Chèze <sup>(2)</sup>.

(1) D. MORICE, *Preuves*, t. II, col. 779, en 1406. Testament de Clisson.

(2) D. TAILLANDIER, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. CLXI et suiv.

Les Rohan étaient extrêmement soucieux de la conservation des chasses et de la bonne administration de leurs bois; ils avaient un personnel des forêts nombreux, représenté par des gardes et surgardes, qui se recrutaient dans les familles nobles du pays, et des forestiers. Leur coutumier des bois, rédigé en 1613, a été heureusement conservé et permet de connaître le détail de cette administration fort compliquée.

A l'époque de l'enquête dont il vient d'être question, un cadet des vicomtes, Jehan de Rohan, seigneur du Gué de Lisle, avec le titre de capitaine des chasses et 160 livres de revenu annuel, était chargé de l'« entretènement de la vénerie ». On chassait spécialement les sangliers aux rets, panneaux de filets où les animaux étaient traqués et attaqués à l'arme blanche. Les lapins étaient pris au furet ou encore chassés au faucon, comme les lièvres. Mais, incontestablement, les chiens lancés à la poursuite des cerfs, des chevreuils et des daims, fournissaient la chasse la plus passionnante, d'autant que les chiens de Bretagne jouissaient, pour la vitesse et l'endurance, d'une juste réputation.

Lorsque Louis XI eut à composer sa vénerie, il envoya Pierre de Rohan, son fidèle serviteur, quérir en Espagne des levrettes, à Valence des chiens velus, en Sicile des mules, à Naples des chevaux... et en Bretagne des « lévriers » et des « épagneux » qu'il acheta fort cher<sup>(1)</sup>. Catherine de Médicis qui, elle aussi, aimait la chasse avec passion et prétendait connaître sur ce point les ressources du royaume, promettait au duc d'Urbino de lui envoyer « un couple de beaux lévriers de Bretagne<sup>(2)</sup> ». On se rappelle l'anecdote racontée par Noël du Fail, dans laquelle François I<sup>er</sup> raille la verdeur des vins de notre province, mais ne conteste pas la qualité des lévriers bretons.

La renommée des lévriers de Bretagne, principalement

(1) Philipppes de Commines.

(2) Lettres de Catherine de Médicis, 29 août 1565. Edit. La Ferrière (Documents inédits), t. II, p. 314.



aptes à la poursuite des lièvres et des loups, se maintint jusqu'à la fin de l'ancien régime. Le duc de Montbazon, devenu grand veneur de France, fournit à la louveterie royale une meute de ces chiens qui, au dire de Robert de Salnove, n'avaient pas leurs pareils dans tout le royaume <sup>(1)</sup>.

Dans la fraîche et sinueuse vallée du Blavet, sur les lisières de l'immense forêt de Quénécan, des religieux de Citeaux, à l'appel d'Alain de Rohan, troisième du nom, et de Constance de Bretagne, son épouse, avaient créé un établissement qui, par la bienveillance des seigneurs du fief et les fondations d'un grand nombre de vassaux, devint une riche et puissante abbaye. La tradition rapporte à un simple incident de chasse la fondation du monastère.

Un cerf ayant déjoué, une journée entière, les ruses des chasseurs, s'était fait prendre dans les eaux du Blavet, à l'endroit auquel nous faisons allusion. Exténué d'une si longue poursuite, le vicomte de Rohan s'endormait sur l'herbe, au murmure des eaux de la rivière; en songe, le Très-Haut lui fit connaître sa volonté de voir édifier en ce lieu une abbaye. « Et pour ce qu'il s'était très bien reposé » l'église fut dédiée à Notre-Dame de Bon-Repos <sup>(2)</sup>.

Aussi, en tenant compte des circonstances qui ont provoqué l'installation des disciples de saint Benoît sur les rives verdoyantes du Blavet, ne faut-il pas s'étonner d'une inclination particulière des saints moines pour la chasse. La Providence, qui veillait à l'observance de la règle, n'eût sans doute trouvé là aucun sujet de blâme sérieux, si le seigneur de Rohan n'avait interdit jalousement la poursuite du gibier dans ses domaines à qui que ce fût. Les officiers du service des forêts savaient que les religieux honoraient saint Hubert d'une façon spéciale. Leur surveillance était en éveil de ce côté.

(1) Robert de Salnove écrit en 1665. — Aimé de Soland, auteur, comme Salnove, de nombreux traités de vénerie, dit qu'aux XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles les grands chasseurs de l'Anjou tiraient leurs chiens de Bretagne et du Poitou.

(2) Récit de Jean de Rostrenen. Enquête de 1478.

L'abbé Henry Le Barbu qui vivait dans la première moitié du XV<sup>e</sup> siècle était un prélat qui aimait les chiens. Non seulement l'abbaye était gardée par de « gros mâtins », mais par des « épagneuls », et ces derniers couraient les bois à longueur de journée. Sur une invitation motivée d'éloigner du monastère deux de ces chiens, l'abbé eut le beau geste de les faire conduire au château de La Chèze, où résidait Alain de Rohan, mais l'attrait de la vie libre à Quénécan ramena vite les deux épagneuls près de leur premier maître et celui-ci, de nouveau réprimandé, dut subir l'humiliation de faire couper une patte de ses chiens avant de les renvoyer à La Chèze.

Dans le même temps, le prieur, dom Guillaume Henry, avait fait confectionner des rets dans l'intention, évidemment excellente, d'enrichir le menu conventuel de quelques belles pièces de gibier dont la prise s'annonçait facile. Malheureusement, Charles de Botmar, officier principal de Quénécan, l'apprit et, avec plusieurs de ses gardes, alla lui-même saisir les filets qu'il emporta à sa maison de Botmar.

Tout ceci nous est révélé par une enquête très curieuse que conservent les archives des Salles de Quénécan <sup>(1)</sup>.

Pour ne pas hasarder de jugement téméraire, nous voulons croire que les moines de Bon-Repos s'en tinrent à ces tentatives; mais, quoi qu'il en soit, au XVIII<sup>e</sup> siècle, les religieux revendiquaient hautement le droit de chasse à Quénécan.

Les religieux de Bon-Repos n'étaient pas les seuls à s'amuser de la chasse. L'abbé de Saint-Melaine chassait fort gaillardement le renard, sur les terres abbatiales, et il y conviait ses amis <sup>(2)</sup>.

(1) « Enquête par Alain des Déserts, contrôleur des bois et forêts de la Vicomté, touchant le droit et usement que debvent et ont accoutumé prendre les abbés et couvent de Bon-Repos en la forêt de Quénécan. Fait à Penret les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> d'octobre 1488 ».

(2) GESLIN DE BOURGOGNE et A. DE BARTHÉLEMY, *Anciens Evêchés de Bretagne*, t. III, 1<sup>re</sup> partie, p. CCXLIV, note 4. Voir aussi sur la Chasse des Abbés, p. CXXXI et suiv.

Les Guémené ne le cédaient pas, en matière de vénerie, à leurs aînés de Rohan. Dans le compte des gages fourni, pour l'année 1542, par Etienne Le Bloy, receveur général de la seigneurie de Guémené, figurent un capitaine des toiles et rels et deux veneurs. <sup>(1)</sup> Lorsque, aux deux derniers siècles du régime, par suite de l'éloignement de la noblesse de ses terres, les grandes chasses seigneuriales eurent pris fin, les Guémené, héritiers des traditions cynégétiques de leur famille, se mirent au service de la Couronne. Arrivés au sommet de la hiérarchie de Versailles, ils occupèrent, durant plusieurs générations, la charge de Grand Maître de la Vénerie Royale <sup>(2)</sup>.

Les Rohan-Gié, qui se fixèrent en Anjou, ont immortalisé leur somptueuse résidence du Verger par la magnificence des fêtes qu'ils y donnèrent et particulièrement par le luxe de leurs chasses. La grandeur royale en était éclipsée, car les auteurs du temps prétendent que le Verger avait la plus belle vénerie de France et même, aux yeux de Louis XIII, les Gié passaient pour être les premiers fauconniers du royaume <sup>(3)</sup>.

On ne peut arrêter ce rapide coup d'œil sur les chasses et les animaux sauvages qu'abritaient les forêts de Bretagne, sans noter que les loups n'y manquaient pas et qu'ils furent un véritable fléau à certaines époques de notre histoire, par exemple après la Ligue et à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

Les carnassiers ne s'attaquaient pas seulement aux troupeaux, mais aussi aux habitants des campagnes, pénétrant jusqu'au cœur des villages et enlevant les enfants sur le seuil des habitations. Leur destruction devint une nécessité publique et, comme les ravages s'étendaient à plusieurs provinces de l'Ouest et du Centre, — Salnove parle de trois

(1) L. GALLES, *La maison d'un seigneur de Guémené en 1542*. Société Polymathique, 1871, p. 138.

(2) Voir notre étude sur la Vénerie Royale. *Revue Hebdomadaire*, 7 juin 1911.

(3) *Bulletin Historique et Monumental de l'Anjou*, 1861.

cents hommes enlevés par les loups dans le Gâtinais, — les rois ordonnèrent aux officiers des forêts d'organiser des battues et instituèrent des primes de destruction<sup>(1)</sup>. Quarante-deux loups furent ainsi tués dans les environs de Quimperlé, dans la seule année 1785<sup>(2)</sup>.

C'est à la chasse au loup que s'est formée cette race très homogène de chiens dont nous avons déjà parlé et dont le mérite de la sélection revient aux Rohan. « Sur cent mille chiens courants que nourrit la France — dit Jean de Clarnogan, contemporain de Charles IX — pas un n'est capable de sortir un loup du bois; à la vue de l'animal, leur poil se hérisse, ils tremblent, s'enfuient ou sont dévorés, ... tandis que les Rohan, avec un seul de leurs lévriers, le font déguerpir ».

Terminons en mentionnant le curieux usage en honneur, au XVIII<sup>e</sup> siècle, dans la principauté de Guémené pour fêter la prise d'un loup, la terreur des campagnes.

S'il arrivait qu'un loup fût pris à la chasse de la princesse Anne de Rohan, l'animal était amené au château seigneurial. Là, commençait la cérémonie de l'exécution, à laquelle procédait l'association des cordonniers de la petite ville de Guémené. Ceux-ci, sans exception, étaient tenus d'aller quérir le loup au château et le traînaient par les pattes de derrière, à travers la ville, en passant par la rue principale. On devine, à la vue de cette conduite faite au carnassier, l'enthousiasme de la population, les cris de joie des enfants, les quolibets lancés aux exécuteurs. Le cortège pittoresque des Guéménois s'arrêtait à la sortie de la ville, sur une lande où se dressait un groupe de chênes séculaires, hautains et impassibles sous la tempête, connus sous la déno-

(1) Henri III ordonne aux officiers de ses forêts des battues trois fois l'an, à raison d'un homme par feu (édit de 1583). Dans son ordonnance de 1676, Louis XIII accorde à toute personne un droit de deux deniers par loup et de quatre deniers par louve capturés, sur chaque ménage vivant sur le territoire des forêts.

(2) Arch. d'Ille-et-Vilaine, C 155.

mination de « chênes aux loups », situés sur le chemin de Guémené à Pontivy, près de la chapelle Saint-Gilles.

La plus haute branche d'un des chênes servant de gibet, le loup y était hissé sous les huées des spectateurs et restait ainsi exposé aux injures des passants.

Pour leur service, les cordonniers recevaient de la châtelaine « deux estammaux de vin, trois pains gris et six petits pains de froment ». Par contre, les défailants étaient soumis à une amende de soixante sous<sup>(1)</sup>.

Qui sait si les bêtes monstrueuses et les dragons qui, à une époque légendaire, dévoraient femmes, enfants et vieillards, et dont le souvenir terrifiait encore nos campagnes à la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle, n'étaient pas simplement des loups ?

Hervé DU HALGOUET.

---

(1) Déclaration de 1678. Terrier de Bretagne.